



MONITEUR

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21151892

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

20 DEC. 2021

Greffier
Le Greffier

N° d'entreprise 0534.842.954

Nom

(en entier): **Tools4Patient**

(en abrégé): **T4P**

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Rue de Bordeaux 50 bte 17
6040 Charleroi (Jumet)

Objet de l'acte : CREATION DE CLASSES D'ACTIONS – APPORTS EN NUMERAIRE –
EMISSION D'ACTIONS NOUVELLES – EMISSION DE DROITS DE
SOUSCRIPTION – MODIFICATION DES STATUTS – SIEGE SOCIAL –
DEMISSION – NOMINATION – POUVOIRS

Il résulte d'un procès verbal déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, le quinze décembre deux mille vingt et un.

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme dénommée

Tools4Patient, en abrégé **T4P**, ayant son siège social en région Wallonne à 6040 Jumet rue de Bordeaux 50/17 a pris les résolutions suivantes :

1. Création de deux classes d'actions (...)

1.2. L'assemblée décide de créer deux classes d'actions comme suit : les « actions ordinaires » et « actions préférentielles ».

Les actions existantes forment la Classe B et sont des actions ordinaires et les actions à créer en vertu des augmentations de capital ci-après seront des actions de classe A et préférentielles. (...)

2. Rapports

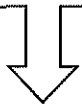
A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des documents suivants :

(i) Rapport du Conseil d'administration établi conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et des Associations, exposant l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature et les augmentations de capital, dont question ci-après;

(ii) Rapport du réviseur d'entreprises établi conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et des Associations, sur les apports ci-après décrits, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération attribuée en contrepartie.

Le rapport du Réviseur conclut dans les termes suivants :

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

Conformément à l'article 7 :197, §1, du CSA, nous présentons notre conclusion à l'Assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « TOOLS4PATIENT » (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 30 novembre 2021.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du Réviseur d'Entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du commissaire relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

5.1. Concernant l'apport en nature

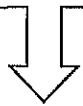
Conformément à l'article 7 :197 CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter,
- l'évaluation appliquée,
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur des apports et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

La rémunération réelle des apports en nature et de la soulte y reliée, consiste en 27.076 actions nouvelles de catégorie A, privilégiées suivant les modalités expliquées au point 4 du présent rapport, sans désignation de valeur nominale, de la SA « TOOLS4PATIENT ». Elles représenteront un capital de 2.700.492,00 EUR et seront détenues comme suit :

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

	Nombre d'actions détenues avant l'augmentation de capital	Nombre de nouvelles actions créées suite à l'augmentation de capital	Nombre d'actions détenues après l'augmentation de capital
	Cat. B	Cat. A	
CICERONE SA	25.000	4.726	29.726
INVESTCO SC	15.750	3.466	19.216
INNOVATION FUND SA	10.000	5.954	15.954
Fonds Capital à Risque 2020 SA	10.000	3.469	13.469
VINSOVIER SC	9.034	0	9.034
MLO International	7.000	5.705	12.705
Madame Dominique DEMOLLE	6.067	0	6.067
NOVICREO SRL	0	420	420
Monsieur A-A PEREIRA E IGLESIAS	5.840	0	5.840
Monsieur Denis GOSSEN	5.708	0	5.708
Madame Nicole VAN DE GUCHT	5.688	0	5.688
KENAWAN INVESTMENT SPRL	6.200	685	6.885
M. NOLET de BRAUWERE van STEELAND	8.438	0	8.438
SODINTEC FINANCES SA	8.000	2.651	10.651
Monsieur Mike VAN GANSE	3.412	0	3.412
Madame Chantal GOSUIN	2.397	0	2.397
Madame Charlotte CUVELIER	2.242	0	2.242
Monsieur Jean-Marie DETHY	2.140	0	2.140
Mme B. de RADIGUES de CHENNEVIÈRE	2.530	0	2.530
Mme G. de RADIGUES de CHENNEVIÈRE	2.530	0	2.530
Monsieur R. de MURGA y SAIZ de CARLOS	2.024	0	2.024
TOTAL	140.000	27.076	167.076

Au terme de l'opération, et après conversion des actions existantes en parts de catégorie B, le capital de la SA « TOOLS4PATIENT » sera détenu comme suit :

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

	Actions détenues avant l'augmentation de capital	Nombre de nouvelles actions créées suite à l'augmentation de capital		Nombre d'actions détenues après l'augmentation de capital	
		Cat. A		Cat. A	Cat. B
		Par apport en nature	Par apport en espèces		
CICERONE SA	25.000	4.726	3.394	8.120	25.000
INVESTCO SC	15.750	3.466	1.234	4.700	15.750
INNOVATION FUND SA	10.000	5.954	4.166	10.120	10.000
Fonds Capital à Risque 2020 SA	10.000	3.469	2.083	5.552	10.000
VINSOVIER SC	9.034	0	0	0	9.034
MLO International	7.000	5.705	416	6.121	7.000
Madame Dominique DEMOLLE	6.067	0	0	0	6.067
NOVICREO SRL, repr. Dominique DEMOLLE	0	420	0	420	0
Monsieur A-A PEREIRA E IGLESIAS	5.840	0	0	0	5.840
Monsieur Denis GOSSEN	5.708	0	0	0	5.708
Madame Nicole VAN DE GUCHT	5.688	0	0	0	5.688
KENAWAN INVESTMENT SRL	6.200	685	375	1.060	6.200
Monsieur M. NOLET de BRAUWERE van STEELAND	8.438	0	0	0	8.438
SODINTEC FINANCES SA	8.000	2.651	420	3.071	8.000
Monsieur Mike VAN GANSE	3.412	0	0	0	3.412
Madame Chantal GOSUIN	2.397	0	0	0	2.397
Madame Charlotte CUVELIER	2.242	0	0	0	2.242
Monsieur Jean-Marie DETHY	2.140	0	0	0	2.140
Madame B. de RADIGUES de CHENNEVIÈRE	2.530	0	0	0	2.530
Madame G. de RADIGUES de CHENNEVIÈRE	2.530	0	0	0	2.530
Monsieur R. de MURGA y SAIZ de CARLOS	2.024	0	0	0	2.024
Madame Sophie de La Vallée de Rarécourt de Pimodan	0	0	1.666	1.666	0
TOTAL	140.000	27.076	13.754	40.830	140.000
		40.830		180.830	

Sur la base de notre examen des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'Assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

1.1. No fairness opinion

Conformément à l'article 7 :197 CSA, notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

1.2. Autre point

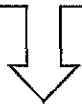
Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'Assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'Assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

1.3. Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

1.4. Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

1.5. Responsabilité du commissaire relative à l'apport en nature

Le commissaire est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

1.6. Responsabilité du commissaire relative à l'émission d'actions

Le commissaire est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'Assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

1.7. Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7:197 et 7:179 CSA dans le cadre de l'opération, présentée aux actionnaires, d'augmentation du capital de la SA « TOOLS4PATIENT », par l'apport en nature d'avances de trésorerie (« bridge facility ») et d'une créance détenue par la SRL « NOVICREO », à la création d'une nouvelle catégorie d'actions et à l'émission d'actions privilégiées en contrepartie de ces apports et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fait à Naninne, le

« F.C.G. REVISEURS D'ENTREPRISES SRL » représentée par : Olivier RONSMANS, Réviseur d'Entreprises.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie desdits rapports et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ces rapports demeure ci-annexé.

L'assemblée n'émet pas de commentaire particulier sur ces rapports.

3. Augmentations de capital en nature et soufte en espèces

3.1.1 Première augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter une première fois le capital à concurrence de un million huit cent trente mille quarante-huit euros (€ 1 830 048,00) pour le porter de neuf millions cent six mille neuf

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

cent soixante euros (€ 9 106 960,00) à dix millions neuf cent trente-sept mille huit euros (€ 10 937 008,00) par la création de dix-neuf mille soixante-trois (19 063) actions de classe A, privilégiées, jouissant des droits et avantages définis pour la classe A dans les statuts.

Ces nouvelles actions A seront émises au prix unitaire de nonante-six euros (€ 96,00) supérieur au pair comptable des actions existantes.

Elle seront attribuées entièrement libérées en rémunération d'apports de créances certaines, liquides et exigibles et d'une soulte de quatre cent quarante-deux euros (€ 442,00). (.....)

3.2. 1. Deuxième augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter une deuxième fois le capital à concurrence de huit cent vingt mille quarante-quatre euros (€ 820 044,00) pour le porter de dix millions neuf cent trente-sept mille huit euros (€ 10 937 008,00) à onze millions sept cent cinquante-sept mille cinquante-deux euros (€ 11 757 052,00) par la création de sept mille cinq cent nonante-trois (7 593) actions de classe A, privilégiées, jouissant des droits et avantages définis pour la classe A dans les statuts.

Ces nouvelles actions A seront émises au prix unitaire de cent huit euros (€ 108,00) supérieur au pair comptable des actions existantes.

Elle seront attribuées entièrement libérées en rémunération d'apports de créances certaines, liquides et exigibles et d'une soulte de trois cent quatorze euros (€ 314,00). (....)

3.3.1. Troisième augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter une troisième fois le capital à concurrence de cinquante mille quatre cents euros (€ 50 400,00) pour le porter de onze millions sept cent cinquante-sept mille cinquante-deux euros (€ 11 757 052,00) à onze millions huit cent sept mille quatre cent cinquante-deux euros (€ 11 807 452,00) par la création de quatre cent vingt (420) actions de classe A, privilégiées, jouissant des droits et avantages définis pour la classe A dans les statuts.

Ces nouvelles actions A seront émises au prix unitaire de cent vingt euros (€ 120,00) supérieur au pair comptable des actions existantes.

Elle seront attribuées entièrement libérées en rémunération d'apports de créances certaines, liquides et exigibles. (...)

4. Augmentation de capital en espèce

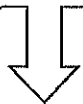
4.1. Renonciation aux rapports de l'organe d'administration et du commissaire prévus à l'article 7:179, §1 du Code des sociétés et des associations, et ce conformément à l'article 7:179, §3 du Code des sociétés et des associations.

Conformément à l'article 7:179, §3 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide de renoncer à l'établissement et à la communication du rapport de l'organe d'administration prévu à l'article 7:179, §1, alinéa 1 du Code des sociétés et des associations, et qui justifie spécialement le prix d'émission des nouvelles actions et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ainsi qu'au rapport du commissaire prévu à l'article 7:179, §1, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter cette proposition.

4.2. Augmentation du capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de un million six cent cinquante mille quatre cent quatre-vingt euros (€ 1 650 480,00) pour le porter de onze millions huit cent sept mille

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

quatre cent cinquante-deux euros (€ 11 807 452,00) à treize millions quatre cent cinquante-sept mille neuf cent trente-deux euros (€ 13 457 932,00) par la création de treize mille sept cent cinquante-quatre (13 754) actions de classe A, privilégiées, jouissant des droits et avantages définis pour la classe A dans les statuts.

Ces nouvelles actions A seront émises au prix unitaire de cent vingt euros (€ 120,00) supérieur au pair comptable des actions existantes. Elles seront immédiatement souscrites en espèces, au prix de souscription, et seront toutes intégralement libérées.

4.3. Renonciation au droit de préférence prévu par l'article 7:188 du Code des sociétés et des associations, conformément à l'article 7:192, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations. (...)

5. Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital et sa représentation.

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Le capital est fixé à treize millions quatre cent cinquante-sept mille neuf cent trente-deux euros (€ 13 457 932,00).

Il est représenté par cent quatre-vingt mille huit cent trente (180 830) actions, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 180.830.

Les actions sont réparties en deux classes :

- les actions numérotées de 140.001 à 180.830 forment la classe A ; Les actions de catégories A bénéficient d'un privilège " une fois preferred/une fois participating " (en cas de liquidation, dividendes ou de changement de contrôle de la Société). Cela signifie en termes simples que les actionnaires disposant d'actions privilégiées ont le droit de reprendre leur " mise " et ensuite de disposer des mêmes droits que les actionnaires ordinaires (classe B).

- les actions numérotées de 1 à 140.000 forment la classe B

6. Emission de droits de souscription

6.1. Rapports et plan (...)

6.2. Proposition d'émettre - sous la condition suspensive de leur attribution effective – vingt mille (20 000) droits de souscription de la Société donnant chacun le droit à leur bénéficiaire de souscrire à une (1) action nominative nouvelle de classe B

L'assemblée décide d'émettre, sous réserve d'inscription, vingt mille (20 000) droits de souscription nominatifs conférant le droit pour leur titulaire de souscrire, aux conditions déterminées par le Plan « Employees Stock Option Plan 2021 » à l'augmentation différée du capital, au prix unitaire fixé dans ledit Plan.

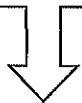
Chaque droit de souscription donnera droit, selon les conditions déterminées dans le Plan à la souscription d'une (1) nouvelle action de la société anonyme Tools4Patient. (...)

6.4. Emission des droits de souscription de la Société ;

L'assemblée décide de soumettre la présente émission au « Employees Stock Option Plan 2021 » et contenant les conditions et les modalités de l'émission des droits de souscription. (...)

3. Chaque droit de souscription donnera droit, selon les conditions déterminées ci-après, à la souscription d'une (1) nouvelle action nominative de la société anonyme Tools4Patient au prix de septante-cinq euros (€ 75,00). (...)

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

6.5. L'assemblée décide, sous condition suspensive de l'exercice partiel ou total des droits de souscription d'augmenter le capital social à concurrence d'un montant correspondant à l'exercice des droits de souscription conformément aux conditions du Plan « Employees Stock Option Plan 2021 ». Cette augmentation de capital surviendra et sera déterminée à la suite de l'exercice des droits de souscription émis et sera associée à l'émission d'un nombre d'actions à déterminer.

Etant précisé que:

- Chaque droit de souscription donne droit à une action de classe B aux conditions définies dans le Plan « Employees Stock Option Plan 2021 » ;
- Qu'il y aura création d'autant d'actions nouvelles que de droits de souscription exercés.
- Les actions nouvelles jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de classe B.
- 6.6. L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration représenté par deux administrateurs agissant conjointement avec faculté de substitution afin de procéder à l'exécution des décisions mentionnées ci-dessus et en particulier au placement des droits de souscription, à la constatation de leur souscription, à l'affectation du produit de la souscription, à la réalisation des augmentations de capital, à la constatation du nombre des actions nouvelles, leur libération totale en numéraire, l'affectation de la prime d'émission au compte indisponible et le caractère définitif des modifications statutaires en tenant compte de l'ajustement de l'augmentation de capital sur la base des droits de souscription effectivement exercés.

7. Adaptation des statuts à la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations parue dans le Moniteur Belge du 04 avril 2019

L'assemblée décide l'adaptation immédiate des statuts au Code des Sociétés et des Associations et à la convention d'actionnaires.

En conséquence, elle décide d'adopter les statuts coordonnés ci-après et apporter les modifications suivantes aux statuts :

ARTICLE 1 - Forme juridique – Dénomination

La société adopte la forme anonyme; elle est dénommée "**Tools4Patient**", en abrégé « **T4P** ».

Les dénominations complète ou abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes, et autres documents émanant de la société, être précédé ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ».

ARTICLE 2 - Siège

Le siège de la société est établi dans la **Région Wallonne**.

Le siège peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision du conseil d'administration publiée aux Annexes du Moniteur Belge, pour autant que ce transfert n'impose pas la modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, succursales, agences, dépôts et ateliers en Belgique ou à l'étranger.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

ARTICLE 3 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit pour elle-même, soit pour compte de tiers, l'activité de recherche et de développement en biotechnologie, en sciences humaines et sociales. Elle pourra procéder à la création, l'édition, le développement, la commercialisation, l'implémentation et tous services annexes aux logiciels supportant notamment le secteur des soins de santé ou annexes. Le développement de logiciels pourra comporter notamment la programmation informatique, le conseil informatique et toutes autres activités annexes dans le secteur informatique lié aux soins de santé. La société pourra procéder à la commercialisation, sous toutes ses formes, de hardware, de software, d'appareillage ou d'accessoires informatiques ou d'autres biens mobiliers corporels ou incorporels liés aux soins de santé. Elle pourra notamment acquérir ou gérer des brevets, licences et autres droits intellectuels en rapport avec son objet social.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou pouvant en favoriser la réalisation, et notamment sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, prendre ou donner à bail, aliéner, acquérir tous immeubles et fonds de commerce, acquérir, concéder, céder tous brevets, licences et marques de fabrique ou de commerce, s'intéresser de toutes façons dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien, ou serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

ARTICLE 4 - Durée de la société

La société existe pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Capital

Le capital est fixé à treize millions quatre cent cinquante-sept mille neuf cent trente-deux euros (€ 13 457 932,00).

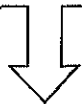
Il est représenté par cent quatre-vingt mille huit cent trente (180 830) actions, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 180.830.

Les actions sont réparties en deux classes :

- les actions numérotées de 140.001 à 180.830 forment la classe A ; Les actions de catégories A bénéficient d'un privilège " une fois preferred/une fois participating " (en cas de liquidation, dividendes ou de changement de contrôle de la Société). Cela signifie en termes simples que les actionnaires disposant d'actions privilégiées ont le droit de reprendre leur " mise " et ensuite de disposer des mêmes droits que les actionnaires ordinaires (classe B).
- les actions numérotées de 1 à 140.000 forment la classe B (...)

ARTICLE 11 – Composition du conseil d'administration

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

La société est administrée par un conseil composé au minimum de cinq et au maximum de six membres désignés comme suit :

Chaque actionnaire détenant 15 % du capital de la Société ou chaque groupe d'actionnaires représentant ensemble 15 % du capital de la Société a le droit de présenter une liste de candidats dont un doit être choisi comme administrateur.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur, l'assemblée générale pourvoit à son remplacement sur présentation d'une liste de candidats proposée par l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires ayant présenté l'administrateur sortant.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui devait pourvoir à leur remplacement.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission. Les tiers ne peuvent exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité légale de sa désignation en cette qualité.

ARTICLE 12 - Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur, par cause de décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant mutatis mutandis les dispositions de l'article 11, alinéas 1^{er} et 2, relatives à la répartition des mandats d'administrateurs.

La première assemblée générale qui suit pareille nomination procède au remplacement.

L'administrateur désigné dans ces conditions est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 13 - Présidence

Le conseil d'administration peut nommer parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 14 - Réunions

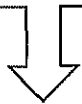
Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur le plus âgé, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux (2) administrateurs au moins agissant conjointement le demandent.

Sauf en cas d'urgence dûment justifiée, la convocation doit être envoyée au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la réunion. Les convocations sont valablement effectuées par lettre, fax ou e-mail et doivent contenir l'ordre du jour, le moment et le lieu de la réunion.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence ou la représentation d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

Tout administrateur peut, conformément à la loi, donner mandat à un autre membre du conseil afin de le représenter à une réunion déterminée. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçus de procurations.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence, à condition que tous les participants à la réunion puissent communiquer directement avec les autres. Les administrateurs qui participent de cette manière à une réunion du conseil d'administration seront considérés comme étant présents. La réunion est dans ce cas considérée comme ayant été tenue au siège de la société pour autant qu'un administrateur au moins ait pris part à la réunion depuis ce siège. (...)

ARTICLE 16 – Procès-verbaux des conseils d'administration

Les délibérations et décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ces procès-verbaux ainsi que les décisions écrites du conseil d'administration sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données.

ARTICLE 17 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il décrit leur composition et leur mission.

ARTICLE 18 – Gestion journalière

a) Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs relevant de la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, qui portent le titre de délégué à la gestion journalière.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives et s'ils agissent seuls ou conjointement.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire, y compris la gestion technique journalière pour telle et telle activité.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

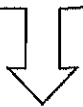
d) Le conseil d'administration fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 19 – Représentation de la société

La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers dans les actes et en justice, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis:

- soit par deux administrateurs agissant ensemble,
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un administrateur délégué agissant seul ou par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 20 - Contrôle

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, conformément à l'article 3:72, 2° du même Code, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société. (...)

ARTICLE 21 – Composition et pouvoirs

L'assemblée générale des actionnaires se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générales des actionnaires sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 22 – Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit le **troisième mardi de juin, à dix heures**. (...)

ARTICLE 24 – Admission à l'assemblée

Si la convocation l'exige, pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit, au moins trois (3) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée, faire connaître par un écrit adressé au conseil d'administration son intention de participer à l'assemblée ou effectuer le dépôt de ses certificats d'inscription dans le registre des actions nominatives, au siège de la société ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

Si la convocation l'exige, pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres dématérialisés sont tenus de déposer une attestation constatant l'indisponibilité des actions dématérialisées établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, aux lieux indiqués par l'avis de convocation, et ce au moins trois (3) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale.

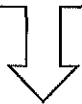
Les titulaires d'obligations, de droit de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative uniquement, en respectant les conditions d'admission prévues pour les actionnaires.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

ARTICLE 25 – Représentation aux assemblées générales

Tout actionnaire ayant droit de vote peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, et ce au moyen d'une procuration. Par procuration, il faut entendre le pouvoir donné par un actionnaire à une personne physique ou morale pour exercer au nom de cet actionnaire tout ou partie de ses droits lors de l'assemblée générale. Sans préjudice de l'article

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

7:145, al. 1er, 1° du Code des sociétés et des associations, ce pouvoir peut être donné pour une ou plusieurs assemblées déterminées ou pour les assemblées tenues pendant une période déterminée. La procuration donnée pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Le mandataire bénéficie des mêmes droits que l'actionnaire ainsi représenté et, en particulier, du droit de prendre la parole, de poser des questions lors de l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote.

Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil).

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe. Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

ARTICLE 26 – Liste des présences et Bureau

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences. Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur délégué ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Si le nombre de personnes présentes le permet le président choisit un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux (2) scrutateurs. (...)

ARTICLE 30 – Procès-verbaux des assemblées générales

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

ARTICLE 31 – Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de chaque année. (...)

8. Confirmation du siège social

L'assemblée confirme que le siège social est situé en **Région Wallone à 1435 Mont-Saint-Guibert, 11, rue Granbonpré - boîte 9**

9. Démission – Nomination

L'assemblée prend acte de la démission de La société anonyme Fonds de Capital à Risque 2020 à 6041 Gosselies, Aeropôle, avenue Georges Lemaître 62 BCE 0667.964.566 représentée par Madame Helena POZIOS.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

En remplacement de l'administrateur démissionnaire l'assemblée appelle aux fonctions d'administrateur, pour une durée de six ans, Monsieur Christian JOURQUIN, domicilié à 1083 Bruxelles, Avenue de la Constitution 73 et qui a accepté sa mission par email du 13 décembre 2021.

10. Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à l'organe d'administration pour l'exécution des dispositions prises sur les objets qui précèdent;
- au notaire Sophie MAQUET pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et d'une manière générale, tout modification matérielle dans le cadre de l'adaptation des statuts de la société au Code des Sociétés et des Associations.
- au notaire soussigné pour déposer une copie du présent acte au greffe du tribunal de l'Entreprise pour publication dans les Annexes du Moniteur Belge ;
- au notaire soussigné pour accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de déposer l'acte au Greffe du tribunal de l'Entreprise et d'assurer la publication des modifications statutaires aux annexes du Moniteur belge.

Pour extrait analytique conforme,

Sophie MAQUET, Notaire associé

Déposés en même temps : 1 expédition, 1 liste présence, 19 procurations, 1 rapport du CA, 1 rapport du réviseurs d'entreprises